



## POUR INFORMATION

### SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### **Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930**

1. Le Protocole d'entente complémentaire entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT pour le traitement des plaintes concernant le recours au travail forcé a été conclu le 26 février 2007, à titre probatoire, pour une durée de douze mois <sup>1</sup>. Il devrait donc expirer peu avant la session du Conseil d'administration de mars 2008.
2. Lors de discussions qui se sont déroulées à Genève et à Yangon, le Bureau a examiné avec le gouvernement du Myanmar les modalités d'application du protocole, les options envisageables pour l'avenir (éventuellement sa prorogation), les questions connexes, ainsi que toutes les questions découlant des conclusions formulées par le Conseil d'administration en novembre 2007 <sup>2</sup>.
3. Des représentants de l'OIT doivent se rendre en mission au Myanmar à la fin du mois de février pour des discussions plus approfondies, dont les résultats seront communiqués dans un rapport aux membres du Conseil d'administration aussi rapidement que possible, en même temps que des informations factuelles sur le fonctionnement du protocole. Le rapport portera également sur les activités entreprises par le chargé de liaison de l'OIT depuis la session du Conseil d'administration de novembre dernier.

Genève, le 27 février 2008.

*Document soumis pour information.*

<sup>1</sup> Documents GB.298/5/1, paragr. 6, et GB.298/PV, paragr. 139.

<sup>2</sup> Document GB.300/8.